



ÉLECTION DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 23 MARS 2025

Guide à l'usage des partis politiques, autres associations ou groupements voulant déposer des candidatures

Bases légales :

- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)
- B 6 05 Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC)

1 Généralités	4
1.1 Date de l'élection	4
1.2 Système électoral	4
1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures	4
1.4 Nombre de sièges par commune (art. 5 LAC)	4
1.5 Organisation du scrutin	6
2 Modalités de dépôt des candidatures	7
2.1 Date limite du dépôt	7
2.2 Tableau récapitulatif des délais	7
2.3 Mandataire (art. 27 LEDP)	7
2.4 Lieu de dépôt	7
2.5 Documents indispensables	8
2.6 Documents optionnels	8
2.7 Numéro d'ordre (art. 4A REDP)	8
3 Dossier de dépôt des listes de candidatures	8
3.1 Page de couverture du dossier	8
3.2 Formulaire A-CM	9
3.2.1 Nombre de signatures nécessaires selon la commune	9
3.2.2 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)	11
3.2.3 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)	11
3.2.4 Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)	11
3.3 Formulaire B-CM – Acceptation de chaque personne candidate	11
3.3.1 Eligibilité (art. 103, al. 2 et art. 172, al. 1 et 2 LEDP)	11
3.3.2 Interdiction des candidatures multiples - Option (art. 150 LEDP)	12
3.3.3 Incompatibilités liées au mandat de membre du Conseil municipal	12
3.3.4 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)	12
3.3.5 Nom des personnes candidates (art. 50, al. 6 LEDP)	12
3.3.6 Nombre de candidatures par liste (art. 149, al. 1, let. b LEDP)	13
3.4 Formulaire C-CM – Projet de bulletin	13
3.4.1 Bulletins électoraux (art. 50 LEDP)	13
3.4.1.1 Signature des bons à tirer des bulletins électoraux	14
3.4.2 Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP)	14
3.4.3 Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP)	14
3.5 Formulaire D-CM – Commande de bulletins électoraux	14
3.6 Formulaire E-CM – Déclaration d'apparement (art. 151 LEDP)	14
3.6.1 Effets de l'apparement	15
4 Participation de l'Etat aux frais électoraux (art. 82 LEDP)	16
5 Transparence (art. 29A, al. 2 et 3 et 29C à 29F LEDP)	16

6	Affichage (art. 30A et 30B LEDP)	17
7	Propagande (art. 31 LEDP)	18
8	Contrôle de l'élection par la commission électorale centrale	18
9	Informations complémentaires	18

1 Généralités

La chancellerie d'État rappelle dans ce guide les modalités concernant l'élection générale de 2025 des membres des Conseils municipaux des communes de la République et canton de Genève.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, personne candidate) qui dépose une liste de candidatures (ci-après : parti).

1.1 Date de l'élection

La date de l'élection des membres des Conseils municipaux (renouvellement intégral) est fixée au 23 mars 2025, soit le même jour que le 1^{er} tour de l'élection des exécutifs communaux pour la législature 2025-2030.

1.2 Système électoral

L'élection des membres des Conseils municipaux a lieu tous les cinq ans au système proportionnel (art. 140, al. 3 Cst-GE). Pour être admise à la répartition, une liste doit avoir obtenu 7% au moins du total des suffrages valablement exprimés (art. 54, al. 2 Cst-GE).

1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les formulaires pour le dépôt des candidatures **à partir du 7 octobre 2024** au service des votations et élections (Rue des Mouettes 13) ainsi que sur la page Internet du service, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/20250323/information/

Le dépôt des listes de candidatures doit s'effectuer exclusivement sur les formulaires officiels (art. 4, al. 4 REDP).

1.4 Nombre de sièges par commune (art. 5 LAC)

COMMUNES	POPULATION AU 30.06.2024	CONSEIL MUNICIPAL COMPOSITION
AIRE-LA-VILLE	1 181	13 membres
ANIERES	2 603	17 membres
AVULLY	1 769	15 membres
AVUSY	1 416	13 membres

BARDONNEX	2 542	17 membres
BELLEVUE	4 074	19 membres
BERNEX	11 167	25 membres
CAROUGE	22 520	33 membres
CARTIGNY	1 035	13 membres
CELIGNY	880	13 membres
CHANCY	1 644	15 membres
CHENE-BOUGERIES	13 999	27 membres
CHENE-BOURG	9 559	23 membres
CHOULEX	1 261	13 membres
COLLEX-BOSSY	1 679	15 membres
COLLONGE-BELLERIVE	8 617	23 membres
COLOGNY	6 022	21 membres
CONFIGNON	4 549	19 membres
CORSIER	2 313	17 membres
DARDAGNY	1 852	15 membres
GENEVE	206 495	80 membres
GENTHOD	2 874	17 membres
GRAND-SACONNEX	12 800	27 membres
GY	542	9 membres
HERMANCE	1 242	13 membres
JUSSY	1 218	13 membres
LACONNEX	683	11 membres
LANCY	36 928	37 membres

MEINIER	2 090	17 membres
MEYRIN	26 883	35 membres
ONEX	18 878	31 membres
PERLY-CERTOUX	3 257	19 membres
PLAN-LES-OUATES	12 153	27 membres
PREGNY-CHAMBESY	4 062	19 membres
PRESINGE	740	11 membres
PUPLINGE	2 545	17 membres
RUSSIN	524	9 membres
SATIGNY	4 741	19 membres
SORAL	950	13 membres
THONEX	16 886	29 membres
TROINEX	2 988	17 membres
VANDOEUVRES	3 014	19 membres
VERNIER	37 738	37 membres
VERSOIX	13 784	27 membres
VEYRIER	12 018	27 membres

1.5 Organisation du scrutin

L'organisation du scrutin pour cette élection incombe aux communes; ces dernières ont délégué au service des votations et élections les tâches suivantes :

- a) *Composition et impression des notices explicatives*
- b) *Composition et impression du matériel électoral*
- c) *Mise sous pli et expédition du matériel électoral*

2 Modalités de dépôt des candidatures

2.1 Date limite du dépôt

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures pour l'élection des Conseils municipaux est fixée au :

lundi 2 décembre 2024 avant 12h00.

2.2 Tableau récapitulatif des délais

Opération	Conseils municipaux
Ouverture du dépôt des candidatures le	07.10.2024
Dépôt des listes de candidatures avant 12h00 le	02.12.2024
Option des personnes candidates (voir point 3.3.2) avant 12h00 le	03.12.2024
Retrait de candidature avant 12h00 le	04.12.2024
Présentation d'une personne de remplacement à la suite d'un retrait de candidature avant 12h00 le	05.12.2024
Déclaration d'apparement avant 12h00 le	05.12.2024
Tirage au sort les	05.12.2024 et 06.12.2024
Signature des bons à tirer, sur rendez-vous	Du 17 au 19.12.2024
Élection le	23.03.2025

2.3 Mandataire (art. 27 LEDP)

Le dossier peut être déposé uniquement par la personne mandataire ou la personne remplaçante désignées par les signataires de la liste, seules interlocutrices reconnues par les autorités (art. 27 LEDP).

2.4 Lieu de dépôt

Seules les personnes mandataires ou remplaçantes peuvent déposer le dossier, en mains propres au :

Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
1227 Les Acacias
au plus tard le lundi 2 décembre 2024 avant 12h00
(Horaires : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30)

2.5 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES À L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE :

- Le dossier de dépôt de la liste de candidatures
- Formulaire A-CM, signataires à l'appui de la liste de candidatures
- Formulaire B-CM, acceptation écrite de chaque candidate ou candidat
- Formulaire C-CM, projet de bulletin électoral conforme aux instructions

2.6 Documents optionnels

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT OPTIONNELS :

- Formulaire D-CM, commande de bulletins électoraux
- Formulaire E-CM, déclaration d'apparement

2.7 Numéro d'ordre (art. 4A REDP)

Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre fixé par tirage au sort. Les tirages au sort seront effectués par la chancellerie d'État dès le **jeudi 5 décembre 2024 dans l'après-midi et le vendredi 6 décembre 2024**, soit après que les listes seront devenues définitives. Les mandataires et les personnes remplaçantes sont informées de l'heure exacte et peuvent assister au tirage au sort.

Si une publication des listes provisoires est effectuée, celles-ci figureront par ordre alphabétique dans le document de publication.

3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

3.1 Page de couverture du dossier

Les indications suivantes doivent être renseignées sur la page de couverture du dossier de dépôt :

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.
- b) Les signataires de chaque liste de candidatures désignent parmi eux une personne **mandataire** ainsi qu'une personne **remplaçante, seules interlocutrices reconnues par les autorités** (art. 27 LEDP).
- c) La personne mandataire doit indiquer si son parti souhaite ou non pouvoir disposer de panneaux officiels pour l'affichage selon les modalités définies par le service des votations et élections (art. 30A LEDP).
Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.
- d) Elle doit également inscrire le nombre de candidatures présentées sur la liste.
- e) Au dos de la page de couverture le nom, prénom et numéro d'ordre (ordre dans lequel ils doivent apparaître sur le bulletin électoral) des personnes

candidates doivent être indiqués. Cet ordre sera celui figurant sur le bulletin officiel. Il sera réputé définitif **le jeudi 5 décembre 2024 à 12h00**.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LA PERSONNE MANDATAIRE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.

3.2 Formulaire A-CM

Conformément à l'article 25, alinéa 4 LEDP, le formulaire A doit être signé par :

- **10 titulaires des droits politiques** pour les communes jusqu'à 800 habitantes et habitants;
- **15 titulaires des droits politiques** pour les communes de 801 à 3'000 habitantes et habitants;
- **25 titulaires des droits politiques** pour les communes de 3'001 à 50'000 habitantes et habitants;
- **50 titulaires des droits politiques** pour les communes de 50'001 habitantes et habitants, et plus;

Tel que fixé par l'article 48, alinéas 2 et 3 Cst-GE, sur le plan communal, les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune, ainsi que les personnes de nationalité étrangère domiciliées dans la commune, âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, sont titulaires du droit d'élire et peuvent par conséquent signer ce formulaire.

UN FORMULAIRE A-CM DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE SIGNÉ ÉGALEMENT PAR LA PERSONNE MANDATAIRE DE LA LISTE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.

Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre le formulaire signé par la personne mandataire et celui signé par la personne remplaçante au début du dossier.

3.2.1 Nombre de signatures nécessaires selon la commune

COMMUNES	NOMBRE DE SIGNATURES
VILLE DE GENEVE	50
AIRE-LA-VILLE	15
ANIERES	15
AVULLY	15
AVUSY	15
BARDONNEX	15
BELLEVUE	25
BERNEX	25
CAROUGE	25

CARTIGNY	15
CELIGNY	15
CHANCY	15
CHENE-BOUGERIES	25
CHENE-BOURG	25
CHOULEX	15
COLLEX-BOSSY	15
COLLONGE-BELLERIVE	25
COLOGNY	25
CONFIGNON	25
CORSIER	15
DARDAGNY	15
GENTHOD	15
GRAND-SACONNEX	25
GY	10
HERMANCE	15
JUSSY	15
LACONNEX	10
LANCY	25
MEINIER	15
MEYRIN	25
ONEX	25
PERLY-CERTOUX	25
PLAN-LES-OUATES	25
PREGNY-CHAMBESY	25
PRESINGE	10
PUPLINGE	15
RUSSIN	10
SATIGNY	25
SORAL	15
THONEX	25
TROINEX	15
VANDOEUVRES	25
VERNIER	25
VERSOIX	25
VEYRIER	25

3.2.2 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales.

Nous vous recommandons de faire signer les formulaires A-CM par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal (voir point 3.2) et de les déposer suffisamment tôt pour que le service des votations et élections puisse anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, la personne mandataire ou la personne remplaçante sera informée si le nombre de signatures validées est insuffisant et elle pourra, le cas échéant, compléter celles-ci jusqu'au lundi 2 décembre 2024 à 12h00.

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après le lundi 2 décembre 2024 à 12h00, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

3.2.3 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)

Il n'est pas possible de signer valablement plus d'une liste de candidatures.

Si une personne a signé plusieurs listes, seule la signature figurant sur la première liste valablement déposée au SVE est prise en considération (selon date et heure d'enregistrement de la liste au guichet du SVE).

3.2.4 Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)

Il n'est pas possible de retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidatures.

3.3 Formulaire B-CM – Acceptation de chaque personne candidate

Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par ladite personne.

3.3.1 Eligibilité (art. 103, al. 2 et art. 172, al. 1 et 2 LEDP)

Sont éligibles les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus au 23 mars 2025, qui exercent leurs droits politiques dans la commune (art. 172, al. 1 LEDP).

Les membres du Conseil d'Etat, la chancelière d'Etat ou le chancelier d'Etat, les magistrates et magistrats du Pouvoir judiciaire ainsi que les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes ne sont pas éligibles (art. 103, al. 1 et 114, al. 4 Cst-GE, art. 6 de la loi sur l'organisation judiciaire et 21, al. 4 de la loi sur la surveillance de l'Etat).

3.3.2 Interdiction des candidatures multiples - Option (art. 150 LEDP)

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste pour cette élection. Si une personne candidate est proposée sur plusieurs listes, elle doit opter pour l'une d'elles. Elle est alors attribuée à la liste qu'elle a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix de la personne candidate doit intervenir **au plus tard le mardi 3 décembre 2024 avant 12h00**.

A défaut d'option, le SVE tire au sort la liste sur laquelle la personne candidate doit figurer (article 150 alinéa 2 LEDP).

3.3.3 Incompatibilités liées au mandat de membre du Conseil municipal

Conformément à l'article 142 Cst-GE, nul ne peut être à la fois membre du Conseil municipal et de l'exécutif communal. Selon cette même disposition, le mandat de membre du Conseil municipal est également incompatible avec les fonctions suivantes :

- a) collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif;
- b) cadre supérieur de l'administration communale.

De plus, ne peuvent être élues simultanément dans un même Conseil municipal, plus de deux personnes unies entre elles par les liens de parenté en ligne directe ascendante ou descendante, ni plus de deux frères et sœurs (art. 175 LEDP).

3.3.4 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)

La personne candidate qui ne veut pas être maintenue sur une liste doit en informer par écrit le service des votations et élections, au plus tard deux jours après le dépôt des listes de candidatures, **soit le mercredi 4 décembre 2024 avant 12h00**. La personne mandataire est aussitôt avisée et peut présenter une candidature de remplacement au plus tard **le jeudi 5 décembre 2024 avant 12h00**.

3.3.5 Nom des personnes candidates (art. 50, al. 6 LEDP)

Le nom des personnes candidates figurera sur le bulletin électoral dans l'ordre fixé sur la page de couverture du dossier déposé au service des votations et élections.

Le nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que les électrices et électeurs reconnaissent cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.

3.3.6 Nombre de candidatures par liste (art. 149, al. 1, let. b LEDP)

Le dossier de dépôt pour l'élection des **Conseils municipaux** doit contenir au minimum **deux candidatures**.

3.4 Formulaire C-CM – Projet de bulletin

3.4.1 Bulletins électoraux (art. 50 LEDP)

Un projet de bulletin doit être présenté par les partis. Les indications relatives aux personnes candidates comprennent obligatoirement le nom et le prénom. Les autres indications (âge, profession, etc.) sont limitées au maximum à 80 caractères.

Les bulletins sont imprimés en noir, sur un papier identique à celui du bulletin officiel. Ils présentent la même composition graphique, la même police et taille de caractères, le même format et la même qualité de papier.

L'interlignage entre les candidatures sur une même liste sera adapté en fonction du nombre total des candidatures déposées et, jusqu'à 61 noms, la liste sera présentée sur 2 colonnes et au-delà sur 3 colonnes.

La composition graphique sera la suivante :

NULPARUM FUGA NEME

Nom du Parti: 1 ligne
149 mm
Helvetica Neue 85 Heavy
corps 33
18 caractères max
(espace compris)

**VID EOS ES EA VOLUPTA
VENDUNDES ESPADA ET**

Nom du Parti: 2 lignes
149 mm
Helvetica Neue 85 Heavy
corps 33/interlignage 39
41 caractères max
(espace compris)

NULPARUM FUGA NEME

**liciet, to excea nis es molupta quuntem est optiatures sit, omnimus non ex eum si eum
archilla est aut et ant harchil explaciuntur simagnit, sum am sa dolo que natentent quamus
am rem dolorporeped quasperoriam nonsendia esed molo to vollupicid moluptia aut**

Nom du Parti: 1 ligne +
3 lignes en-dessous
149 mm
Helvetica Neue 85 Heavy
Titre: corps 33
18 caractères max
(blancs compris)
3 lignes: corps 9

1. **NOM Prénom - Commune**
Pudt ipsandit taeporchil illumquas alit, officima autem
aucta pelesti onsequer por

Nom/Prénom/Commune: Helvetica Neue LT Std bold+roman
corps 8/interlignage 7
Autre indication: Helvetica Neue LT Std roman
corps 6.5/interlignage 6
80 caractères maximum (espace compris)

Le service des votations et élections se chargera de :

- faire composer les bulletins par l'imprimeur;
- obtenir les bons à tirer pour chaque liste à faire signer par les personnes mandataires de liste. **Les personnes mandataires doivent prendre rendez-vous lors du dépôt pour la signature du bon à tirer;**
- faire imprimer tous les bulletins sous forme de fascicules;
- faire parvenir les bulletins aux électrices et électeurs et les fournir dans les locaux de vote.

3.4.1.1 Signature des bons à tirer des bulletins électoraux

Les mandataires de liste devront se présenter en personne au service des votations et élections à une heure convenue lors du dépôt, entre le **17 et le 19 décembre 2024**, afin de signer le bon à tirer du bulletin électoral de leur liste. Aucun changement ne sera accepté après signature.

3.4.2 Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP)

Le service fait publier dans la Feuille d'avis officielle, les listes de candidatures régulièrement déposées avec leur numéro d'ordre, les noms, prénoms et communes de domicile des personnes candidates au plus tard 8 jours avant le dernier jour du scrutin.

3.4.3 Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP)

Aucun parti ne peut confectionner lui-même des bulletins. Les bulletins non officiels sont nuls.

3.5 Formulaire D-CM – Commande de bulletins électoraux

Pour leur propre propagande et à leurs frais, les partis ont la possibilité de commander des bulletins via le formulaire D-CM. Le cas échéant, celui-ci doit être remis en même temps que le dossier.

Aucune commande de bulletins électoraux ne sera acceptée après 12h00 le lundi 2 décembre 2024.

3.6 Formulaire E-CM – Déclaration d'apparement (art. 151 LEDP)

Pour l'élection des Conseils municipaux, des listes peuvent être apparementées par une déclaration écrite de leurs mandataires. La déclaration d'apparementement doit être déposée au service des votations et élections au plus tard le **jeudi 5 décembre 2024 avant 12h00**. Les déclarations d'apparementement sont irrévocables.

Pour la répartition des mandats, chaque groupe de listes apparentées est considéré d'abord comme liste unique. Les mandats sont ensuite répartis entre les listes formant le groupe (art. 162, al. 2 LEDP).

Les déclarations d'apparement doivent être signées par toutes les personnes mandataires des listes concernées.

3.6.1 Effets de l'apparement

L'apparement a une influence sur l'utilisation des suffrages restants, comme le montre l'illustration ci-après :

Le calcul du nombre électoral est la première opération de la répartition des mandats : le nombre des suffrages de parti valables de toutes les listes ayant obtenu le quorum est divisé par le nombre de sièges à attribuer plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le nombre électoral.

Chaque liste se voit attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages contient de fois le nombre électoral.

Lorsque des partis ou des groupements apparement leurs listes, ils obtiennent les suffrages restants qui auraient été perdus dans le cas de la simple division du nombre de suffrages de parti par le nombre électoral.

Exemple chiffré :

Le nombre de sièges à attribuer s'élève à 100.
Le nombre total des suffrages s'élève à 50'470.
Le parti A a récolté 4'121 suffrages.
Le parti B a récolté 3'912 suffrages.

Selon le calcul $50'470 : 101 = 499,70$
Le nombre électoral est donc 500.

Sans liste apparementée, le parti A obtient $4'121 : 500 = 8$ sièges; reste = 121 suffrages
Sans liste apparementée, le parti B obtient $3'912 : 500 = 7$ sièges; reste = 412 suffrages

Le parti A perd donc :	121 suffrages
Le parti B perd donc :	412 suffrages
	<hr/>

Total des suffrages perdus :	533 suffrages
------------------------------	---------------

Si les deux partis s'apparement, leurs suffrages sont comptés ensemble :

$4'121 + 3'912 = 8'033$ suffrages

Ce total, divisé par 500, donne aux deux partis groupés 16 sièges, donc, un de plus que précédemment. En d'autres termes, ils ne perdent plus ensemble que 33 suffrages, contre 533 précédemment.

4 Participation de l'Etat aux frais électoraux (art. 82 LEDP)

L'impression des bulletins de vote est à la charge des partis ayant déposé une liste de candidatures.

Pour avoir droit à la participation de l'Etat aux frais électoraux, il faut que la liste obtienne au minimum 5% des suffrages lors de l'élection des Conseils municipaux.

La participation financière de l'Etat est fixée comme suit (art. 32 REDP) :

- Ville de Genève 2 000 F
- Communes jusqu'à 500 titulaires des droits politiques 100 F
- Communes de 501 à 1'000 titulaires des droits politiques 200 F
- Communes de 1'001 à 5'000 titulaires des droits politiques 300 F
- Communes de plus de 5'000 titulaires des droits politiques 400 F

5 Transparence (art. 29A, al. 2 et 3 et 29C à 29F LEDP)

Tout parti non représenté au Grand Conseil qui dépose des listes de candidatures pour cette élection, dans les communes de plus de 10'000 habitants devra soumettre, le **30 juin 2026** au plus tard, ses comptes annuels 2025 ainsi que tout autre élément demandé par les dispositions précitées.

Le tableau ci-dessous résume les documents requis.

	Documents requis	Commentaires
A REMETTRE SYSTEMATIQUEMENT	1. Compte de bilan	https://www.ge.ch/publication?titre=comptes+annuels&type=181&dossier=All&organisation=976
	2. Compte de fonctionnement	
	3. Liste exhaustive des donateurs	Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits. Les dons provenant de l'étranger sont également interdits. Les dons provenant d'une personne de nationalité suisse domiciliées à l'étranger ne sont pas considérés comme provenant de l'étranger. Pour tous les dons de 5'000 F ou plus, le nom du donateur doit être indiqué avec le montant du don. La liste doit être validée par l'organe de révision si les dépenses sont supérieures à 15'000 F.
A REMETTRE Si dépenses supérieures à 15'000 F	4. Attestation de l'organe de révision	Le modèle est téléchargeable à l'adresse : https://www.ge.ch/document/modele-attestation-comptes-annuels-partis-politiques La liste des sociétés fiduciaires agréées peut être consultée sur le site: https://www.rab-asr.ch/#/publicregister
	5. Confirmation officielle d'agrément par l'autorité fédérale de surveillance	

Cas de figure

1. **Si les dépenses engagées sont inférieures à 15'000 F**, le mandataire soumet le compte de bilan, le compte de fonctionnement, la liste exhaustive des donateurs et l'attestation du mandataire. Il est dispensé de la vérification par un organe de révision.
2. **Si les dépenses engagées sont supérieures à 15'000 F**, le mandataire soumet le compte de bilan, le compte de fonctionnement et la liste des donateurs vérifiés par un organe de révision. En conséquence le dossier soumis inclut l'attestation de l'organe de révision ainsi que la confirmation officielle d'agrément.
3. **L'attestation de l'organe de révision doit détailler les listes électorales** incluses dans la comptabilité annuelle du parti politique, de l'association ou du groupement concerné. Si un parti politique annonce en début de législature prendre à sa charge les frais des sections communales, ledit parti doit se conformer chaque année à ce qu'il a annoncé en début de législature.

Fiduciaires reconnues

L'article 29E LEDP précise que les comptes sont vérifiés par un organe de contrôle indépendant choisi par les associations ou groupements parmi les sociétés fiduciaires reconnues par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

Le règlement exige, en plus, que la société fiduciaire **soit indépendante du parti politique, de l'association ou du groupement et qu'elle soit inscrite au registre du commerce.**

6 Affichage (art. 30A et 30B LEDP)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidatures.

La commune mettra à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société au 058 220 75 41 **à partir du 16 janvier 2025**. La livraison des affiches devra être effectuée **au plus tard le 14 février 2025** à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE (APG/SGA)
Route de Colovrex 70
1218 Le Grand-Saconnex

Afin d'assurer la présence d'une personne pour réceptionner les affiches, nous vous prions de bien vouloir contacter M. Filipe Pereira pour planifier la date et l'heure de livraison. Ses coordonnées sont les suivantes :

filipe.pereira@apgsa.ch

Mobile : 079 257 22 89

Si les affiches ne sont pas livrées à l'APG/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit sera révoqué. En revanche, et pour autant que l'APG/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 F par affiche.

Chaque liste aura un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition.

En fonction de la quantité de demandes d'affichage et conformément à l'article 30B LEDP, la chancellerie d'Etat peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A LEDP décrites ci-dessus, en matière du nombre d'emplacements et de la durée d'affichage.

7 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- les **nom, prénom et adresse d'une personne** majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, **qui en assume la responsabilité**;
- le **nom et l'adresse de l'imprimeur**.

L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sans exception.

8 Contrôle de l'élection par la commission électorale centrale

Les opérations électorales sont réalisées sous la surveillance de la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral.

9 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 8h à 12h et de 14h à 16h30
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver des informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/